

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	
<p>Article 28 bis – Non-mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation</p>	Sans objet ; une seule ligne de méthanisation exploitée.
<p>Article 28 ter – Mélange des intrants</p> <p>Sans préjudice <i>des articles R. 211-29</i> et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	Sans objet ; les seuls intrants sont des CIVEs : Cultures Intermédiaires à Vocations Energétiques (seigle fourrager et maïs) ainsi que de la glycérine, produit d'origine végétale.
Section 6 : Registre entrées sorties	
<p>Article 29 – Admission et sorties</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 	Les seuls intrants admis sur l'unité de méthanisation seront des CIVEs (seigle fourrager et maïs) et la glycérine. La glycérine est reçue et stockée dans le réservoir de rétention de 60 m ³ .

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>modifié ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux</p>	<p>L'admission et la sortie des intrants et digestats seront conformes à la réglementation. Un registre des matières entrantes et un registre des déchets/digestats sortants seront mis en place, conformément aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le cahier d'enregistrement des matières entrantes indiquant leur provenance, les factures d'achats et les contrats passés avec les agriculteurs permettront de justifier que les intrants admis sur l'installation sont bien des CIVEs et non des cultures principales.</p> <p>De plus, les exploitants ne souhaitent pas dédier leurs cultures principales à la méthanisation mais à la commercialisation.</p> <p>Le site sera équipé d'un pont bascule.</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; 	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>- les conditions de son transport ;</p> <p>- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de 	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Section 7 : Les équipements de méthanisation	
<p>Article 30 – Dispositifs de rétention</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait</p>	<p>En dehors des matières avant traitement, du digestat, et des matières en cours de traitement, un stockage de carburant sera installé sur le site. Ce stockage se fera au sein d'une cuve à fuel 6000 litres en acier à double paroi, disposant d'un détecteur de fuite entre les parois. Cette cuve sera placée sur une aire bétonnée à proximité des ateliers, au niveau de l'aire de lavage à l'écart du trajet de circulation des camions.</p> <p>Les eaux de ruissellement de l'aire bétonnée sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures, lui-même relié à la rétention incendie qui peut être isolée en cas d'incident au moyen d'une vanne de sécurité.</p> <p>Mise en place d'un bassin de rétention sous forme de dépression dans l'emprise des cuves bordé d'un merlon et d'un bassin de rétention annexe afin de retenir les matières en cas de rupture de la cuve (méthanisation) : en cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention. La retenue est dimensionnée de façon à permettre la collecte du volume hors sol de la plus grosse cuve contenant des effluents (le digesteur principal dans notre cas) (capacité de rétention de 3 459 m³, correspondant au volume du digesteur principal diminué du volume de sa partie « enfouie » sous le niveau du sol). Le détail du calcul et les plans correspondants se</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>	<p>trouvent en annexe 8. Les bordures des lagunes de stockage étant surélevées par rapport au sol elles ne risquent pas de se remplir et de déborder en cas de rupture du digesteur. De même, les lagunes ne peuvent pas se remplir par ruissellement. Elles disposeront en permanence d'une marge de sécurité d'au moins 50 cm, ce qui correspond à 6 mois de pluie, rendant le risque de débordement par trop-plein en cas d'évènement climatique de forte densité nul.</p> <p>Un dispositif limiteur de remplissage est mis en place sur les cuves : Un capteur de niveau avertira en permanence du niveau de liquide dans les cuves (poire de niveau et/ou capteur ultrasonique), il permettra d'éviter tout débordement ou pompage à sec.</p> <p>L'ensemble du site sera drainé, incluant le sol sous la partie enfouie du méthaniseur et sous les lagunes de stockage de digestat. Ce dispositif de drainage sera mis en place lors des travaux de VRD et aura son exutoire au niveau de la rétention incendie. Une fuite de digestat depuis la partie enfouie du méthaniseur ou depuis les lagunes de stockage sera donc visible dans la rétention incendie.</p> <p>Les lagunes des sites déportés seront drainées, avec un rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 31 – Cuves de méthanisation</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p>	<p>Dispositifs de sécurité du digesteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Torchère de sécurité automatique • Soupapes de sécurité (sur- et dépression) sur chaque digesteur tarée à +/- 10 mbar s'ouvre en cas de surpression dans le ciel gazeux • Un couvercle multifonctions protège contre les surpressions liées au moussage avec un tarage entre + 20 et + 25 mbar <p>En fonction de ces équipements et du diamètre du digesteur en découle un rayon de sécurité. Des trappes d'explosions (dimensionnées avec une certaine surface, normalement 2 x 3 m) peuvent être installées sur les toits des digesteurs pour diminuer ce rayon et rester dans les limites du terrain. Ces trappes d'explosions se composent d'un cadre (identique au cadre des trappes de visites) en inox étanche au gaz (étanchéité hydraulique) et une membrane (zone de rupture) comme</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	couverture.
<p>Article 32 – Destruction du biogaz</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	Le projet comporte la mise en place d'un gazomètre sur le sol de 4000 m ³ couplé à une torchère de sécurité avec déclenchement automatique.
<p>Article 33 – Traitement du biogaz</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	Le projet prévoit le recours à un système de désulfuration par injection d'oxygène concentré (90% d'O ₂ ; stockage en bouteilles) directement dans le digesteur (le système permet la limitation du débit à environ 1 % de la production de biogaz et est équipé d'un débitmètre). Cela permet de contrôler la quantité d'O ₂ dans les cuves et de garantir à tout moment d'être en dehors de la zone d'explosibilité. L'ensemble est automatique et couplé au système d'alarme de l'installation. L'air injecté est utilisé par des bactéries (aérobie) qui dégradent l'H ₂ S en hydrogène et soufre élémentaire solide. Le soufre précipité finit par tomber dans le digestat.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Article 34 – Stockage du digestat</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	<p>Il est prévu les dispositions suivantes :</p> <p>Le volume prévisionnel de digestat liquide est de 27 824 t/an. Deux lagunes de stockage des digestats liquides de 3000 m³ chacune sont prévues sur le site de méthanisation. Ce stockage principal est complété par un stockage en lagunes à Gézier-et-Fontenelay de 2*3000 m³ ainsi qu'un stockage en lagune de 2500 m³ à Buthiers et d'un troisième, également en lagune de 2500 m³, à Thurey-le-Mont. La capacité totale de stockage du digestat liquide est donc de 17000 m³ soit 7.5 mois de production de digestat.</p> <p>Les lagunes seront étanchéifiées par une bâche. Pour l'épandage depuis les sites déportés, le digestat sera pompé à l'aide d'une pompe amovible actionnée par un tracteur. Les devis pour la création des lagunes se trouvent en annexe 10.</p> <p>D'après le plan d'épandage, la période sans apport possible est de 3.5 mois pour les cultures, avec un épandage presque toute l'année sur les prairies : 2.5 mois sous conditions.</p> <p>Les capacités de stockage mises en place, estimées à 7.5 mois, permettent de passer ces périodes, même en tenant compte des sols qui ne permettent pas les épandages en hiver (zones inondables, sols fortement hydromorphes). L'étanchéité des lagunes sera testée avant la mise en route de l'installation, puis régulièrement lors du fonctionnement. Le volume de stockage est suffisamment important pour avoir une lagune vide afin de contrôler l'étanchéité. Les volumes entrant et sortant sont mesurés.</p> <p>Le calendrier d'épandage sera respecté de façon obligatoire pour les zones vulnérables. Pour l'ensemble du territoire, l'application de ce calendrier sera conseillée.</p>
<p>Section 8 : Déroulement du procédé de méthanisation</p>	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Article 35 – Surveillance de la méthanisation</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Le digesteur (digesteur primaire et secondaire) est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sonde de température (la température est contrôlée par un capteur de température dans les cuves) • Sonde de pression biogaz (En cas de surpression, le biogaz est dirigé en dehors du collecteur via la soupape de sécurité ou en direction de la torchère. En cas de dépression, le capteur de sous-pression envoie une alerte à l'unité de valorisation du biogaz, la stoppe puis de l'air extérieur pénètre par la soupape) • Sonde de niveau <p>Le gazomètre est aussi équipé d'une mesure de niveau.</p> <p>L'analyseur biogaz et le débitmètre est fourni par l'épuration. BIOGEST fourni un débitmètre pour la torchère.</p>
<p>Article 36 – Phase de démarrage des installations</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Les ouvrages peuvent être testés avec de l'eau avant l'installation des équipements et du bardage. Surtout l'étanchéité entre le mur et le radier du digesteur sont à tester.</p> <p>L'étanchéité des canalisations sera vérifiée pendant la mise en service à froid.</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Chapitre III : La ressource en eau	
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	
<p>Article 37 - Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable de la commune (aucun projet de forage en nappe).</p> <p>La consommation d'eau du site sera faible : limitée aux besoins en eau sanitaire du personnel ainsi qu'aux besoins en eau pour l'aire de lavage et le dispositif de méthanisation (Cf. détail ci-dessous).</p> <p>Besoins en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1-2 m³ journalier pour le lavage des hublots, le remplissage des gardes hydrauliques des agitateurs et soupapes sur/sous-pression. - Besoins conventionnels en eau potable pour le personnel sur site (négligeable). <p>Pour le process : pas besoin d'eau, réutilisation si besoin de digestat liquide (stocké en lagune ; boucle de recirculation prévue).</p> <p>Il n'y aura pas de prélèvements d'eau au niveau des sites déportés.</p>
<p>Article 38 - Collecte des effluents liquides</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne</p>	<p>L'exploitation ne générera que des eaux de ruissellement et des eaux sanitaires : le réseau de collecte prévu est non collectif et de type séparatif (isolement total des eaux usées domestiques et des eaux pluviales).</p> <p>Les eaux usées du bâtiment administratif seront traitées via microstation type polyéthylène (système d'épuration individuel). Un avis favorable du SPANC (service d'assainissement non collectif) concernant cette installation est joint à la demande de Permis de construire.</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Les eaux de ruissellement seront collectées et traitées via un séparateur à hydrocarbures avant infiltration dans le milieu naturel.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbure sera curé régulièrement selon ses modalités techniques et les boues traitées par une filière agréée. Le système de gestion des eaux usées sera entretenu par un organisme agréé selon les modalités prévues lors de son installation.</p> <p>Les effluents issus de la méthanisation sont les digestats, qui sont valorisés via un plan d'épandage.</p> <p>Aucun autre effluent n'est produit par l'installation.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents est donné sur le plan des réseaux et le plan de masse en annexes.</p> <p>Sans objet pour les sites déportés</p>
<p>Article 39 - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Les surfaces imperméabilisées correspondent principalement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plateforme de stockage de CIVEs (18 185 m²), les « jus » issus des CIVEs seront réintégrées au process. En cas de fortes précipitations, les eaux pluviales seront redirigées par un système de by-pass, vers l'infiltration. Un système de filtration de ces eaux sera installé avant le bassin d'infiltration. - Les voiries de circulation (13 670 m²) - La zone Ateliers – Aire de lavage – Poste de distribution de Carburant (435 m²) <p>Les eaux pluviales seront collectées pour chacune de ces zones et dirigées vers un bassin d'infiltration qui sera dimensionné dans le présent dossier. Des vannes d'arrêt seront prévues sur le réseau de collecte en cas d'accident et les eaux seront dirigées vers un bassin de rétention des Eaux Pluviales. Ce bassin, prévu en cas d'accident (incendie, déversement accidentel), sera installé en amont du bassin</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>d'infiltration afin de contenir les eaux potentiellement souillées. Une vanne d'arrêt sera située entre ces deux bassins.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) seront infiltrées directement sur la parcelle. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par séparateur hydrocarbures avant infiltration.</p> <p>Le bassin de rétention des Eaux Pluviales sera dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Lors de la phase travaux sur le site principal, un merlon de rétention sera mis en place au point bas du site pour récupérer les eaux pluviales et les infiltrer directement à la parcelle.</p> <p>Au niveau des sites déportés, les eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont infiltrées directement en bordure du site. Il y a un système de drainage sous les lagunes des sites déportés.</p>
Section 2 : Rejets	
<p>Article 40 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Sans objet
<p>Article 41 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	Sans objet

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons</p>	
<p>Article 42 - Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; 	<p>L'exploitation ne générera que des eaux usées domestiques qui seront traitées par un système d'assainissement non collectif de type fosse toutes eaux et des eaux pluviales infiltrées à la parcelle.</p> <p>Une étude de sol pour l'assainissement a été réalisée et une demande d'autorisation d'assainissement a été déposée au SPANC. La validation du système d'assainissement se trouve en annexe 13.</p> <p>Le système d'infiltration à la parcelle a été dimensionné afin de prendre en compte les caractéristiques géologiques et pédologiques locales (Cf. étude de faisabilité en annexe) et de respecter les normes en vigueur.</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</p> <p>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</p> <p>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</p> <p>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
<p>Article 43 - Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Sans objet
<p>Article 44 - Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Toutes les dispositions prévues pour la prévention des pollutions accidentelles ont été précisées plus haut aux articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 13 – Caractéristiques des sols • Article 30 – Dispositifs de rétention <p>La méthanisation se produit dans une cuve étanche équipée de détecteur de niveau. Ces détections permettront de donner l'alerte et d'arrêter les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté. La rétention est assurée par une fosse bordée de merlons. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans cette rétention qui permettra ainsi de collecter le volume hors solde la plus grosse cuve contenant des effluents.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, une vanne de coupure sur le réseau pluvial permet d'envoyer les eaux souillées vers le bassin de rétention étanche qui sera dans ce cas, isolé du bassin d'infiltration par une vanne.</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Article 45 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales : eaux de ruissellement collectées et traitées via séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le milieu par infiltration.</p> <p>Une mesure de concentration des différents paramètres analytiques indiquées à l'article 42c) sur les eaux pluviales avant rejet sera réalisée à minima une fois par an.</p>
<p>Article 46 – Epandage du digestat</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	<p>Le plan d'épandage a été réalisé par le Cabinet IAD en septembre 2020 ; il est fourni en annexe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude préalable d'épandage (cf. point c de l'annexe I) - plan d'épandage : une carte au 1/25000 des parcelles concernées, la liste des prêteurs de terres et la liste et les références des parcelles concernées <p>(sans objet)</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Section 1 : Généralités	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Article 47 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>La nature des intrants de la méthanisation (CIVEs) et les choix d'aménagement du site et la configuration des lieux ne justifient pas de captage et d'épuration de l'air.</p>
<p>Article 48 – Composition du biogaz et prévention de son rejet</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S : système de désulfuration décrit dans l'article 33- Traitement du biogaz.</p> <p>La performance attendue de ce système est de réduire la concentration en H₂S à environ 250 ppm.</p> <p>Le process comporte un analyseur biogaz en ligne, qui assure la mesure en continu de la teneur en CH₄ et H₂S dans toutes les cuves (description article 35 – Surveillance de la méthanisation).</p>
Section 2 : Valeurs limites d'émission	
<p>Article 49 – Prévention des nuisances odorantes</p> <p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Au vu de la nature des intrants (CIVEs), de l'éloignement des premières habitations (à 800 mètres des limites du site, tant au Sud (Grandvelle) qu'au Nord-Ouest (Le Perrenot), et au vu des vents dominants de secteur Sud-Ouest, la DREAL a confirmé lors de la réunion du 12/09/2019 à Vesoul que la réalisation d'une étude odeurs n'est pas justifiée pour ce projet.</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	<p>La méthanisation se produit dans une cuve complètement étanche et les gaz produits sont complètement canalisés et valorisés ou brûlés, aucune odeur ne peut donc se dégager du digesteur.</p> <p>Stockage du digestat en lagunes à l'air libre, sur site le site principal comme sur les trois plateformes déportées.</p> <p>Tous les stockages liquides (digesteur, post digesteur et digestat <i>sauf digestat sur site et sur sites de stockage déportés</i>) seront en cuves, fermées et étanches.</p> <p>Les plans en annexe 11 indiquent les bâtiments à proximité de chaque site et les vents dominants.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)	
Chapitre VI : Bruit et vibrations	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1

Article de l'arrêté

Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions

Article 50

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. – Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'état initial de la mesure du bruit avant installation a été fait par Sciences Environnement le 02/08/2019 suivant la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié (disponible en annexe).

Les équipements susceptibles de générer le plus de nuisances sonores (compresseurs d'épuration du biogaz, agitateurs de la méthanisation) seront insonorisés de façon à garantir le respect des niveaux de bruit en limite de propriété de 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera faite dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, puis tous les 3 ans.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	
Chapitre VII : Déchets	
<p>Article 51 – Récupération, recyclage, élimination</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le digestat sera valorisé en plan d'épandage.</p> <p>Le site produira environ 27 824 t/an de digestat brut en sortie de digesteur.</p> <p>Le digestat liquide est stocké sur site au sein de lagunes de stockage de digestat pour un volume total de 6 000 m³ (3 000 m³ chacune) et à proximité des lieux d'épandage au sein de 3 sites de stockage déportés (5 000 m³ et 2*2500 m³) pour un total de 16 000 m³.</p> <p>Le stockage se fait donc au sein de 3 plateformes décentralisées et d'une plateforme sur site pour un total de 16 000 m³, soit environ 7.5 mois de production.</p> <p>L'installation produira par ailleurs de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc.) qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p>
<p>Article 52 – Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p>Cf. article 51 – Chapitre VII : Déchets</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Article 53 – Entreposage de déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>Cf. article 51 – Chapitre VII : Déchets</p>
<p>Article 54 – Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Cf. article 51 – Chapitre VII : Déchets</p> <p>Les déchets non dangereux sont collectés par des prestataires spécialisés.</p>
Chapitre VII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2	
<p>Article 54 bis – Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p>	<p>Sans objet</p> <p>(la méthanisation ne concernera que des intrants végétaux sous forme de CIVEs et de la glycérine végétale)</p>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p>	

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
Article 55 – Contrôle par l'inspection des installations classées	Sans objet

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	
Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant	
Chapitre IX : Exécution	
Article 56 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

P.J. N°7 – DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES *SANS OBJET*

Le maître d'ouvrage ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à son installation.

P.J. N°8 & 9 – REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

NATURALGIE
Lieudit Les Grandes Pièces
70190 GRANDVELLE ET LE PERRENOT

Monsieur le Maire
Maire de Grandville-et-le-Perrenot
70190 GRANDVELLE ET LE PERRENOT

Objet : Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Besançon, le 17 Septembre 2020

Projet de remise en état

Un des objets de l'installation, et sa source principale de revenu, est la production et la vente d'énergie renouvelable à partir de la fermentation de matière organique. La vente de cette énergie se fait à travers un contrat dit « d'obligation d'achat », garantissant à l'installation un tarif prédéfini et stable sur une durée de 15 ans. Au-delà de cette première période, l'installation étant alors amortie, un nouveau contrat pourra être conclu avec des distributeurs de gaz sur le prix du marché du gaz renouvelable. Le projet de Naturalgie a donc une visibilité à long terme.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, comme le prévoit l'article R512-46-25 du code de l'environnement, une notification sera envoyée au Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt.

Les mesures qui seront alors appliquées dans un premier temps sont les suivantes :

- Arrêt des apports de produits entrants ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation, notamment grâce à l'application des mesures définies au II de l'article R512-46-25 :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués vers des filières agréées.
- Interdictions ou limitations d'accès au site : si les usages futurs envisagés ne sont pas incompatibles avec cela, la clôture du site sera maintenue.
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.

L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1, conformément au III de l'article R512-46-25 suscit .

Dans un second temps, les usages futurs du site seront envisag s. Naturalgie  tant propri taire du terrain, diff rents usages seront possibles :

- Naturalgie reste propri taire du terrain et maintient le site en l' tat sans exploitation. Les  l ments mobiles de l'installation seront alors  vacu s pour  tre r utilis s ailleurs ou pour  tre d truits selon des fili res agr ees.
- Naturalgie ou tout autre nouveau propri taire ou exploitant du site, cr e une nouvelle activit  sur ce site. Dans ce cas et si besoin, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera alors d pos e aupr s du Pr fet. L' ventuelle vente du terrain ou la cr ation d'une nouvelle activit  feront alors intervenir la possibilit  de r utiliser des  l ments en place.

En effet, le repreneur pourrait  tre int ress  par l'am nagement en place, en particulier la voirie, les diff rents r seaux install s ( lectricit , eau, t l com) et les  l ments en b ton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activit . De telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par  pandage par exemple) ou de produits solides tels que des c r ales ou des fourrages. Cette utilisation serait d'autant plus int ressante que le pont bascule serait conserv .

Dani l P TITHOUVENIN
NATURALGIE



Vu le Maire
le 18-Septembre 2020




